CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-100

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Chambre civile, Division des petites créances et
Madame la juge Y, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante reproche à la première juge d'avoir accueilli la demande de rejet de la partie défenderesse et, ainsi, d'avoir eu une attitude défavorable à son égard. Elle lui reproche aussi d'avoir autorisé la représentation de la partie défenderesse par une avocate, ce qui n'est pas permis à la Division des petites créances.

[2] Par ailleurs, la plaignante reproche à la deuxième juge saisie, cette fois, de son pourvoi en rétractation de jugement d'avoir détourné sa demande et soulève un conflit d'intérêts entre les deux juges.

[3] Le Conseil constate que la première juge a décidé qu'elle ne détenait pas la compétence juridictionnelle requise pour trancher le litige entre la défenderesse et la plaignante, ce qui est une décision judiciaire. La deuxième juge rejette le pourvoi en rétractation pour absence de motifs suffisants ou sérieux, ce qui constitue aussi une décision judiciaire.

[4] Quant à la présence de l'avocate de la défenderesse, la juge l'a permise uniquement pour entendre l'audience et non pour y intervenir. La plaignante a eu l'opportunité d'en discuter avec la juge à cette occasion et de recevoir les explications concernant sa décision sur cette question.

[5] Concernant le conflit d'intérêts, la décision sur le pourvoi en rétractation de jugement confirmant l'absence de compétence juridictionnelle ne constitue pas une preuve d'un quelconque « accord » entre les juges.

[6] Les reproches de la plaignante constituent l'expression de son désaccord avec des décisions judiciaires. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé de telles décisions. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.